Feuillet n°712025

République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31110 -

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 031-213104706-20250711-202544A-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-44 annule et remplace arrêté 2025/38

Arrêté portant règlementation de la circulation sur le Chemin dit « Des Crêtes »

Le maire de la commune de Saint-Aventin ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et le code de la Voirie Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1e) La circulation de tous véhicules motorisés est interdite sur la partie dénommée « Chemin des Crêtes », station de ski de Superbagnères : portion menant du « Col du Treuil » à l'ancienne gare de départ du télébenne du « Céciré ».

ARTICLE 2e) Cette interdiction est applicable du 15 juin au 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 3e) l'interdiction de circulation visée à l'article 1e) n'est pas applicable :

- aux vachers et bergers responsables des troupeaux en estive ;
- aux éleveurs propriétaires des bêtes en estive ;
- aux véhicules de service d'exploitation de la station de ski ;
- aux véhicules des services de secours (pompiers, médecins...) ;
- aux organisateurs de manifestations sportives autorisées ;
- aux organisateurs d'activités ludiques encadrées après autorisation des institutions concernées ;

ARTICLE 4e) Des panneaux de signalisation seront mis en place pour permettre l'application de la présente décision.

ARTICLE 5e) M. le Maire, l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNÈRES DE LUCHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité puis affiché à la mairie ainsi que sur le site concerné.

Fait à SAINT-AVENTIN, 11/07/2025
Le Maire - Jean-Claude TINE

Mairie de Saint-Aventin 31110 Saint-Aventin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.